

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 492-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Monette comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Mario Monette, directeur des projets économiques du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, cadre classe 3, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, à compter du 23 juillet 2007 ;

QU'à ce titre, monsieur Mario Monette reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son salaire mensuel ;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Monette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux règles applicables aux sous-ministres associés et adjoints et arrêtées par le gouvernement ;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Monette reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48264

Gouvernement du Québec

### Décret 493-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT monsieur Gérald Grandmont

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Gérald Grandmont, administrateur d'État II au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et que son salaire annuel soit révisé selon les règles applicables aux administrateurs d'État II du niveau 1 et arrêtées par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 15 septembre 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48265

Gouvernement du Québec

### Décret 494-2007, 27 juin 2007

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2007-2008 et 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le décret n° 551-2006 du 14 juin 2006 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 85 800 100 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE le décret n° 359-2007 du 23 mai 2007 autorisait le versement d'une subvention additionnelle à la Société pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 34 699 900 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, à même les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », du solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice

financier 2007-2008, d'un montant de 324 927 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 445 427 300 \$, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société d'habitation du Québec, à même les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales et Régions », le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, d'un montant de 324 927 300 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 445 427 300 \$, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2008-2009, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2007-2008, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

48266

Gouvernement du Québec

## **Décret 495-2007, 27 juin 2007**

CONCERNANT la reconduction d'unités de supplément au loyer d'urgence accordées dans le cadre des Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notable dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE, pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 par le décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 par le décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 par le décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 par le décret 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004; pour 2005 par le décret numéro 461-2005 du 11 mai 2005, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005, reconduit les unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2007;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 85-2007 du 6 février 2007, reconduit les unités de supplément au loyer prescrites par les Programmes d'aide d'urgence 2004 et 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, pour une période additionnelle de 12 mois se terminant à la fin juin 2008;

ATTENDU QUE certaines unités de supplément au loyer reconduites par le décret numéro 115-2006 du 28 février 2006 ne seront plus, pour diverses raisons, effectives le mois de leur échéance;

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2006 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,5 % à Québec, 2,7 % à Montréal, 1,2 % à Sherbrooke et 1,0 % à Trois-Rivières;